

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 25

AMENDEMENT

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 3, qui procède à une extension sans précédent de l'usage des données génétiques dans les enquêtes pénales, notamment par la légalisation de la généalogie génétique et l'ouverture de comparaisons avec des bases de données génétiques étrangères.

Cet article soulève des interrogations majeures au regard du respect des libertés fondamentales. Le recours à la généalogie génétique constitue une atteinte particulièrement intrusive au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce dispositif instaurerait une forme de surveillance généalogique indirecte en exposant ainsi à l'enquête pénale des personnes n'ayant jamais consenti à l'exploitation de leurs données génétiques, dont les conséquences dépassent largement le cadre de l'enquête.

L'article soulève également d'importantes questions de souveraineté numérique et de protection des données personnelles. Il autorise le recours à des bases de données génétiques établies à l'étranger alors même qu'aucune garantie suffisante n'est apportée quant au respect effectif des standards français et européens de protection des données. Les modalités concrètes de contrôle de ces bases, de conservation des informations transmises, d'effacement des données ou de limitation des usages ultérieurs demeurent particulièrement incertaines. L'externalisation des données vers des acteurs privés ou étrangers présente des risques difficilement maîtrisables.

Enfin, l'extension du Fichier national automatisé des empreintes génétiques à de nouvelles infractions et le développement de techniques de recherche toujours plus intrusives remettent en cause le principe de proportionnalité qui doit présider à tout traitement de données génétiques. Ces évolutions font peser un risque réel de dérives, notamment en matière de discrimination, de profilage ou d'usages autoritaires fondés sur des données partagées sans consentement.

L'article 3 ne présente pas les garanties suffisantes pour concilier efficacement les nécessités de l'enquête pénale avec la protection des libertés fondamentales. Le groupe GDR propose ainsi sa suppression.